

Émission : 31-03-2021

Mise à jour 22-07-2022

Directive ministérielle DGSP-018.REV11

Catégorie(s) :
✓ Isolement
✓ Travailleurs de la santé
✓ Dépistage

Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé et des services sociaux

Remplace la directive
DGSP-018.REV10 émise
le 25 mai 2022

Expéditeur :	<p>Direction générale de la santé publique (DGSP) Direction générale de la coordination réseau et ministérielles et des affaires institutionnelles (DRCRMAI) Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP) Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC) Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA) Direction générale de la gestion de la main-d'œuvre (DGGMO)</p>
--------------	---



Destinataire :	<ul style="list-style-type: none">- PDG et DG des établissements du RSSS- Directions des services professionnels- Direction des ressources humaines- Directions SAPA- Directions de la qualité- Directions déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme- Directions des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance- Directions des programmes jeunesse- Établissements PC et PNC
----------------	--

Directive	
Objet :	Directive concernant la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en contexte de prestation de services compromise.
Principe :	Cette révision de la directive vise la diffusion des nouvelles mesures concernant l'isolement des travailleurs de la santé.
Mesures à implanter :	✓ Informer les directeurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux des nouvelles modalités d'isolement des travailleurs de la santé exposés ou infectés par la COVID-19. Ces dernières sont modulées par priorité en fonction du statut de protection, du type d'exposition, des conditions de retour au travail ainsi que du risque de compromission de l'accès aux services.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Direction ou service ressource :	Direction de l'expérience employé DEE@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	Annexe 1 : Tableau des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque d'accès aux services compromis (milieux de soins et de vie)

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, veuillez SVP visiter le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour	22-07-2022
-------------	------------

Directive

Comme tous les employeurs du Québec, les établissements de santé et de services sociaux doivent appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de santé publique pour leurs employés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, en fonction du maintien d'une offre de services.

En lien avec la transmission de la COVID-19, plusieurs travaux ont été tenus par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). Ceux-ci apportent notamment des ajustements concernant les délais d'isolement des travailleurs de la santé (TdeS) exposés ou infectés par la COVID-19 en fonction des conditions de retour au travail et précise les modalités d'utilisation des tests de détection antigénique rapides (TDAR) en contexte de retour anticipé des TdeS confirmés positifs à la COVID-19.

Le tableau présenté en annexe couvre les différentes situations de gestion pour les TdeS exposés à un cas de COVID-19, présentant des symptômes compatibles avec la maladie ou ayant un diagnostic de cette maladie. Ce dernier prévoit notamment les modalités à appliquer en cas de compromission persistante de l'accès aux services pour les usagers.

Application de la directive

Aux fins d'application de la présente directive, l'accès aux services est compromis, notamment, lorsque le recours récurrent au temps supplémentaire est nécessaire pour garantir l'accès aux services.

Travailleurs de la santé visés

Aux fins de compréhension et d'application adéquates de la présente directive, un **travailleur de la santé et des services sociaux** visé est une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins et des services aux usagers ou aux résidents pour un établissement de santé et de services sociaux ou pour un centre d'hébergement de soins de longue durée.

Statut vaccinal

Les catégories actuelles et les statuts vaccinaux correspondants sont décrits dans le document [SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieu de soins | INSPQ](#).

Modalités des dépistages

Dans le contexte des dépistages des TdeS visés par la présente directive, les dépistages par tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) en laboratoire ainsi que par tests rapides de type TAAN (ex : IDNow) sont autorisés. Les tests de détection antigénique rapide (TDAR) sont également autorisés pour une utilisation dans le cadre des modalités de retour au travail des TdeS.

Enfin, en situation de compromission des soins et des services de base, il est permis aux équipes d'adapter la fréquence et le moment des dépistages des travailleurs de la santé et des services sociaux asymptomatiques ayant été en contact étroit avec une approche de gestion des risques (compromission de soins et des services de base vs épidémiologie locale) afin de maintenir une offre de service de base et de préserver la sécurité des usagers.